

Unité interdépartementale du Cher et de l'Indre
6 place de la Pyrotechnie - CS 70004
18021 BOURGES CEDEX
uid18-36.dreal-centre@developpement-durable.gouv.fr

Orléans, le 16/06/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/06/2022

Contexte et constats

Publié sur



MFP MICHELIN

3 place Alexandre Dieu

18230 ST DOULCHARD

Références : **VAT20220374**

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/06/2022 dans l'établissement MFP MICHELIN implanté 3 place Alexandre Dieu 18230 ST DOULCHARD. L'inspection a été annoncée le 07/06/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MFP MICHELIN
- 3 place Alexandre Dieu 18230 ST DOULCHARD
- Code AIOT dans GUN : 0010000033
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

L'établissement MICHELIN de Saint-Doulchard fabrique des pneus.

L'établissement est autorisé à exploiter un site de fabrication et de rechapage de pneumatiques par l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 modifié par l'arrêté préfectoral du 27 septembre 2012 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 juillet 2015.

Par ailleurs, l'établissement est soumis à la surveillance pérenne de ses rejets dans le milieu aquatique relative à l'action de réduction des substances dangereuses dans l'eau (RSDE) par l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 septembre 2012.

Par courrier du 19 janvier 2022, le préfet du Cher a pris acte du fonctionnement au bénéfice des droits acquis des installations et que les procédures applicables sont celles de l'autorisation. Les

installations classées exploitées relèvent des rubriques de la nomenclature des ICPE et des régimes associés suivants:

- Rubrique à enregistrement :
 - 2663-2.a (stockage de pneumatiques et produits dont au moins 50 % de la masse totale unitaire est composée de polymères).
 - 2661-1.a (transformation de polymères par extrusion).
- Rubriques à déclaration : 2564-2 (décapage par des solvants organiques) ; 2661-2b (transformation de polymères par des procédés mécaniques) ; 2662-b (stockage de polymères) ; 2910-A2 (installations de combustion) ; 2925 (ateliers de charge accumulateurs) ; 2940-2b (vernis, peinture, apprêt, colle, enduit, etc.(application...))

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- L'utilisation de l'eau dans l'établissement (prélèvements, rejets, GIDAF, RSDE),
- La déclaration GEREPE (données 2020 et état de la déclaration des données 2021).

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
[GEREP]-Fiabilité des données	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5	/	Sans objet
DOC-EAU-Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.2.	/	Sans objet
DOC-EAU-Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.2.2.	/	Sans objet
DOC-EAU-Confinement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.2.2.	/	Sans objet
SITE-EAU-Gestion des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.3	/	Sans objet
DOC-EAU-RSDE – ETE	Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 6	/	Sans objet
SITE - Déchets-Stockage	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 5.1.3	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
[GEREP]-Emissions chroniques	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I	/	Sans objet
[GEREP]-Déclaration déchets	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II	/	Sans objet
[GEREP]-TTD	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV	/	Sans objet
[GEREP]-Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-b	/	Sans objet
[GEREP]-Site internet	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6	/	Sans objet
[GEREP]-Délai de déclaration	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7	/	Sans objet
DOC-EAU-Prélèvements	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.1	/	Sans objet
DOC-EAU-Sécheresse	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.2	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
SITE EAU Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.6.2.1	/	Sans objet
SITE EAU Prélèvement	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.6.3	/	Sans objet
DOC-EAU-Points de rejets	Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 5	/	Sans objet
DOC-EAU-REJETS	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.7	/	Sans objet
DOC-EAU-REJETS	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.9.1	/	Sans objet
DOC-EAU-REJETS	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.10	/	Sans objet
DOC-EAU-Autosurveillance	Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.3.1	/	Sans objet
DOC-EAU-RSDE-Specs analyses	Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 6	/	Sans objet
DOC-EAU-RSDE-Surveillance	Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 6	/	Sans objet
DOC-EAU-RSDE-GIDAF	Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 6	/	Sans objet
DOC-EAU-RSDE-GEREP	Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 6	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection figurent dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : [GEREP]-Emissions chroniques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-I
Thème(s) : Risques chroniques, Emissions chroniques
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement, à caractère régulier ou non, canalisées ou diffuses dans l'air et dans l'eau de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté dès lors qu'elles dépassent les seuils fixés dans cette même annexe, en distinguant la part éventuelle de rejet ou de transfert de polluant résultant de l'accident ; – les émissions chroniques et accidentelles de l'établissement dans le sol de tout polluant indiqué à l'annexe II du présent arrêté, provenant de déchets soumis aux opérations de "traitement en milieu terrestre" ou d'"injection en profondeur" énumérées à l'annexe I, de la directive 2008/98/CE du 19 novembre 2008 relative aux déchets ; – les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m3/an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m3/an ; – les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m3/an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; – la chaleur rejetée (par mégathermie) dès lors que celle-ci est supérieure à 100 Mth/an pour les rejets en mer et 10 Mth/an pour les rejets en rivière pour la période allant du 1er avril au 31 décembre ; – les rejets et transferts hors du site provenant de mesures de réhabilitation. Tout exploitant qui a déclaré pour une année donnée, en application des alinéas précédents, une émission d'un polluant supérieure au seuil fixé pour ce polluant, déclare la quantité émise de ce polluant pour l'année suivante même si elle est inférieure aux seuils.
Constats : Conforme
Observations : Constat au 15/06/2022 : L'exploitant a déclaré les données requises. L'établissement n'a pas de rejet sur ou dans le sol.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [GEREP]-Déclaration déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-II
Thème(s) : Risques chroniques, Déclaration déchets
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets dangereux générés ou expédiés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure 2 t/an. L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre chargé des installations classées : – les quantités de déchets non dangereux générés par l'établissement dès lors que la somme de ces quantités est supérieure à 2 000 t/an. Cette déclaration comprend : – la nature du déchet (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe « de la décision 2000/532/ CE dans sa version modifiée par la décision 2014/955/ UE susvisée » ; – la quantité par nature du déchet ; – le nom et l'adresse de l'entreprise vers laquelle le déchet est expédié ; – le mode de valorisation ou d'élimination réalisé par la société susmentionnée, selon les codes spécifiques de l'annexe IV.
Constats : Conforme
Observations : Constat au 15/06/2022 : L'exploitant a déclaré les déchets dangereux et non dangereux produits. Le site n'entre pas dans la catégorie I b.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [GEREP]-TTD

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-IV
Thème(s) : Risques chroniques, TTD
Prescription contrôlée : Dans le cas de mouvements transfrontaliers de déchets soumis à notification, l'exploitant indique en outre le numéro de notification. »
Constats : Conforme.
Observations : Constat au 15/06/2022 : L'exploitant a déclaré 3 déchets non dangereux expédiés au Pays-Bas et en Belgique, le numéro de notification n'est pas requis.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [GEREP]-Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4-b
Thème(s) : Risques chroniques, Contenu de la déclaration
Prescription contrôlée : « L'exploitant indique dans sa déclaration annuelle les informations permettant l'identification de l'établissement concerné et des activités exercées. L'exploitant précise si la détermination des quantités déclarées est basée sur une mesure, un calcul, une estimation ou si celles-ci sont inférieures à la limite de quantification des appareils de mesure. Il apporte toute information relative au changement notable dans sa déclaration par rapport à l'année précédente qu'il juge utile. La déclaration comprend en outre les informations figurant dans le contenu de la déclaration défini en annexe III du présent arrêté. »
Constats : Conforme
Observations : Constat au 15/06/2022 : Les champs de la déclaration requis sont renseignés.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [GEREP]-Fiabilité des données

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 5

Thème(s) : Risques chroniques, Fiabilité des données

Prescription contrôlée :

L'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la qualité des données qu'il déclare. Pour cela, il recueille à une fréquence appropriée les informations nécessaires à la détermination des émissions de polluants et des productions de déchets. Les quantités déclarées par l'exploitant sont basées sur les meilleures informations disponibles notamment sur les données issues de la surveillance des rejets prescrite dans l'arrêté préfectoral d'autorisation de l'établissement, de calculs faits à partir de facteurs d'émission ou de corrélation, d'équations de bilan matière, des mesures en continu ou autres, conformément aux méthodes internationalement approuvées. L'exploitant tient à la disposition du service chargé du contrôle de l'établissement, pendant une durée de 5 ans, les informations sur lesquelles les valeurs qu'il a déclarées sont basées. Ces informations contiennent notamment les justificatifs relatifs aux évaluations et/ou mesures réalisées, la localisation et l'identification des points de rejet correspondants.

Constats : L'exploitant devra fournir l'évaluation des volumes de rejets de nature strictement industrielle au point de rejet n°2 et déterminer les flux afférents.

Concernant les eaux de cantine et de badigeons (n°3), l'exploitant doit calculer les flux annuels et les comparer aux seuils de déclaration GEREP.

Observations : Constat au 15/06/2022 :

L'inspecteur a vérifié, pour les données de rejets dans l'eau et des prélèvements, s'il y a adéquation entre la déclaration GEREP et les registres de l'établissement.

L'exploitant a présenté un tableau de synthèse des relevés 2021.

GEREP :

Cuivre et ses composés (Cu)	6,9 kg	
Demande biologique en oxygène (DBO5)	1987,9 kg	
Demande chimique en oxygène (DCO)	6502,7 kg	
Fer et ses composés (Fe)	98,9 kg	
Hydrocarbures (C total)	313,8 kg	
Matières en suspension (MES)	2363,3 kg	
Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/NPE)	0,004012 kg	
Zinc et ses composés (Zn)	24,4 kg	
Composés organohalogénés (AOX)	25,7 kg	

Les données déclarées dans GEREP correspondent aux données de l'exploitant (rejet n°2 : Moulon). Le volume pris en compte tient compte du volume total EI+EP. Or les eaux pluviales n'ont pas à être déclarées dans GEREP. L'exploitant doit affiner son calcul.

Il y a une anomalie puisque les AOX sont déclarés en tant que rejets raccordés alors qu'ils devraient l'être en tant que rejets isolés.

Prélèvements et rejets :

Prélèvements en nappe : 87185 m3 (il y a une erreur car c'est 85185 m3 dans le tableau exploitant)

Prélèvements dans un réseau AEP : 3978 m3 OK

Prélèvement total : 91163 m3

Rejets directs : 63756 m3 (577590 dans le tableau exploitant, caleulette GEREP enlève les eaux pluviales). Valeur corrigée : 61756 m3.

Rejets indirects : 23697 m3 (idem tableau exploitant)

Le 30/06/2022, l'exploitant a modifié dans la déclaration GEREP les données erronées sauf sur les flux (voir ci-dessous).

L'exploitant devra fournir l'évaluation des rejets de nature strictement industrielle.

Concernant les eaux de cantine et de badigeons (n°3), l'exploitant doit calculer les flux annuels et les comparer aux seuils de déclaration GEREP.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [GEREP]-Site internet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, Site internet
Prescription contrôlée : La déclaration prévue à l'article 4 du présent arrêté est effectuée sur le site de télédéclaration du ministère « en charge des installations classées » prévu à cet effet et est adressée au service chargé du contrôle de l'établissement. Ce service peut demander à l'exploitant de modifier, compléter ou justifier tout élément de sa déclaration. Ces modifications, compléments ou justifications sont transmis dans un format identique à celui de la déclaration initiale.
Constats : Conforme.
Observations : Constat au 15/06/2022 : L'exploitant a transmis la déclaration GEREP sur le site internet dédié.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : [GEREP]-Délai de déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 7
Thème(s) : Risques chroniques, Délai de déclaration
Prescription contrôlée : « La déclaration des données d'émissions polluantes et des déchets d'une année N est effectuée avant le 31 mars N + 1. Pour les installations classées relevant du système d'échange de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, la date ci-dessus est remplacée par celle fixée par l'article R. 229-20 du code de l'environnement. »
Constats : Conforme.
Observations : La déclaration GEREP a été transmise le mardi 29 mars 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/prélèvements
Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont limités aux quantités suivantes : [...] Eaux souterraine : 148500 m3/an Réseau public 5100 m3/an [...] L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations, le remplacement du matériel, pour limiter la consommation d'eau de l'établissement.
Constats : Conforme.
Observations : Constat au 15/06/2022 : Le tableau de suivi de l'exploitant indique sur l'année 2021 : Eau souterraines : 85185 m3 Réseau d'eau potable : 3978 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/prélèvements
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau en eaux de nappe sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé toutes les semaines. Les résultats sont portés sur un registre.
Constats : L'exploitant transmettra la fréquence de relevé du compteurs des puits de prélèvement avec le fichier associé.
Observations : Constat au 15/06/2022 : Il y a des compteurs à chaque forage (puits n°2, n°5, n°6). Le puits n°5 n'a pas été utilisé en 2021, il est considéré comme puits de secours. L'exploitant indique que le puits 1 qui n'apparaît pas sur le tableau de suivi, sera comblé (les équipements de ce puits sont dans un local sur une parcelle en dehors du site appartenant à Michelin, au niveau du point de rejet n°2). Cette procédure devra faire l'objet d'un porter à connaissance préalable.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-Sécheresse

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.1.2
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/prélèvements
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>En période de sécheresse, l'exploitant doit prendre des mesures de restriction d'usage permettant : • de limiter les prélèvements aux strictes nécessités des processus industriels, • d'informer le personnel de la nécessité de préserver au mieux la ressource en eau par toute mesure d'économie ; • d'exercer une vigilance accrue sur les rejets que l'établissement génère vers le milieu naturel, avec notamment des observations journalières et éventuellement une augmentation de la périodicité des analyses d'auto surveillance ; • de signaler toute anomalie qui entraînerait une pollution du cours d'eau ou de la nappe d'eau souterraine. Si, à quelque échéance que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général, notamment du point de vue de la lutte contre la pollution des eaux et leur régénération, dans le but de satisfaire ou de concilier les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement, de la salubrité publique, de la police et de la répartition des eaux, de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le permissionnaire ne pourrait réclamer aucune indemnité. Au vu du dossier remis par l'exploitant le 16 mai 2005 et du réaménagement du site, les mesures pérennes d'économie d'eau de l'établissement sont : • recherche et réparation de fuites sur divers réseaux enterrés, • révision des pompes jockeys, des soupapes et des pompes incendie, • récupération du trop-plein de la bêche transfert, • automation des robinets sur les postes badigeon, Lorsque le Préfet constate par arrêté préfectoral l'état d'alerte ou de crise sur le bassin hydrographique dans lequel l'établissement est implanté, l'exploitant doit mettre en œuvre les mesures de réduction temporaire de ses prélèvements, d'économie d'eau et de limitation de ses rejets aqueux (dans le respect des contraintes de sécurité des installations) qui suivent : Etat d'alerte : • information du service unique chargé de la police de l'eau et de la pêche (Direction Départementale de l'Équipement et de l'Agriculture) et de l'Inspection des Installations Classées des besoins réels et prioritaires et des ressources alternatives éventuelles de l'établissement pour une période d'un mois, • cette information est renouvelée tous les mois pendant la durée de l'alerte, • tenue d'un registre de suivi des installations de prélèvement d'eau pendant la durée de l'alerte. Ce registre indique les index hebdomadaires des compteurs. Il est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées sur le site d'exploitation. Etat d'alerte renforcée : • arrêt de l'arrosage des espaces verts, • arrêt du lavage des véhicules et engins hors stations équipées d'un récupérateur d'eau, en dehors de raisons particulières de sécurité dûment justifiées, 1. arrêt du lavage des voies et trottoirs en dehors de la nécessité de salubrité, 2. arrêt des exercices incendie utilisant de l'eau. Etat de crise : • arrêt des vidanges des réserves d'eau, • diminution si possible de l'alimentation dans les ateliers.</p>
Constats : Pas d'écart constaté.
<p>Observations : Constat au 15/06/2022 :</p> <p>L'inspecteur informe l'exploitant de la signature de l'arrêté N°DDT-2022-200 du 02 juin 2022 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher.</p> <p>Selon cet arrêté préfectoral, la commune de Saint-Doulchard est concernée par le bassin versant Yèvre Aval, qui est en situation de vigilance au 15/06/2022. Cet arrêté prévoit que "Il est demandé à l'ensemble des consommateurs d'eau, qu'elle provienne d'un point de prélèvement privé ou d'un réseau public de distribution, de faire preuve de responsabilité dans l'utilisation de la ressource en eau. Les services de l'État et les collectivités mettent en place une communication renforcée à destination de tous les usagers, visant à sensibiliser aux économies d'eau."</p> <p>L'exploitant indique qu'il réalise des actions de communication à destination des collaborateurs. Tous les matins des réunions ont lieu à différents niveaux et la thématique sécheresse est abordée si cela est nécessaire.</p> <p>En cas de franchissement du seuil d'alerte, l'exploitant indique que les actions nécessaires seront menées (lors des réunions). Les courriers reçus font l'objet d'un suivi (notamment ceux relatifs au franchissement des seuils sécheresse) avec les actions à réaliser (cf ci-dessus).</p>
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.2.2.

Thème(s) : Risques chroniques, EAU-Plan des réseaux

Prescription contrôlée :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) • les secteurs collectés et les réseaux associés • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

Constats : Le schéma des réseaux et des égouts est incomplet.

Observations : Constat au 15/06/2022 :

L'exploitant a présenté le plan des réseaux en date du 28/11/97 (informatique), ce plan est légendé et indique :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, NON : les puits n'y figurent pas et les réseaux associés n'ont pas été désignés par l'exploitant. L'exploitant n'a pas pu désigner le point de captage du réseau d'eau potable,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) NON : L'exploitant n'a pas pu désigner le point de captage du réseau d'eau potable, et ne sait pas s'il y a des disconnecteurs.
- les secteurs collectés et les réseaux associés : OUI
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) : NON
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) :

Point n°1 : identifié "Point ZI" sur le plan

Point n°2 : identifié comme "Exutoire principal n°1"

Point n°3 : identifié comme "Exutoire n°4" et n'est pas placé au bon endroit.

Point n°4 : ne figure pas sur le plan.

Les ouvrages d'épuration interne ne figurent pas sur le plan.

Les "Pollustop" d'obturation des réseaux ne figurent pas sur le plan.

L'exploitant a présenté le plan des réseaux papier daté "Avril 2010" (plan du projet eaux pluviales 2010-2011).

Le plan ne permet pas de savoir si les eaux issues du badigeon sont rejetées avec les eaux de la cantine.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-Confinement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.2.2.
Thème(s) : Risques chroniques, EAU-Confinement
Prescription contrôlée : Un système doit permettre l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : L'exploitant transmettra le compte-rendu d'intervention du 16/06/2022 sur les dispositifs "Pollustop".
Observations : Constat au 15/06/2022 : Selon l'exploitant il y a 5 Pollustop permettant d'isoler les réseaux. Selon l'exploitant le plan est accessible au poste de garde. Le plan indique qu'il y a 5 pollustop : - le n°1 au niveau du rejet n°2 du Moulon - le n°2 parking VL - les n°4 et 5 Batiment 14 - le n°7 au niveau de la ZI (point rejet n°1) "Etat de marche" : Selon l'exploitant, les appareils ont été contrôlés le 17/05/2022 (le prestataire repasse le 16/06/2022 pour remplacer un matériel vieillissant). L'exploitant n'a pas reçu le rapport de mai 2022. Ce contrôle a été réalisé également en juillet 2021. "Signalement" : L'inspecteur a constaté que le dispositif installé au niveau du rejet n°2 Le Moulon est signalé par une affiche claire et visible. "Actionnable en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande" : Un agent pompier est présent en permanence sur le site et est formé à l'utilisation de cet équipement lors de la qualification au poste. Ces appareils sont déclenchés localement. "Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne" : L'exploitant a présenté la procédure "Fonctionnement des pollustop".
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SITE-EAU-Gestion des ouvrages

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.3
Thème(s) : Risques chroniques, EAU-Ouvrages
Prescription contrôlée : La conception et la performance des installations de traitement (ou de pré-traitement) des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations. Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées. Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).
Constats : L'exploitant transmettra le compte-rendu d'intervention des séparateurs à hydrocarbures.
Observations : Constat au 15/06/2022 : Le contrat annuel d'entretien des séparateurs déshuileurs engagé avec la société SOA indique un nettoyage de 6 appareils à fréquence annuelle. L'entreprise viendra le 27/06/2022 selon l'exploitant.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SITE EAU Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.6.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU-Prélèvement
Prescription contrôlée : Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.[...]
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 15/06/2022 : L'inspecteur n'a pas constaté de perturbation particulière dans le Moulon au niveau du point de rejet n°2 (la visibilité était cependant obstruée par la végétation).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SITE EAU Prélèvement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.6.3
Thème(s) : Risques chroniques, EAU-Prélèvement
Prescription contrôlée : Les équipements installés dans le cadre de la surveillance des rejets prévue au présent arrêté permettent d'obtenir des prélèvements représentatifs.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 15/06/2022 : L'exploitant a présenté le dispositif de prélèvement utilisé pour prélever l'échantillon 24h dans le rejet. L'exploitant a indiqué qu'il allait d'ici la fin de l'année faire prélever directement par un laboratoire accrédité COFRAC.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-Points de rejets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 5
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/Points de rejets
Prescription contrôlée : Les dispositions de l'article 4.3.5 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé sont modifiées comme suit : Article 4.3.5.1 - rejets à l'extérieur du site Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes : Point de rejet n°1 : Magasins de stockage Nature des effluents : Eaux pluviales de ruissellement et eaux pluviales de toitures Exutoire du rejet : Ruisseau le Sandrin Secteur collecté : Partie zone industrielle comprenant les bâtiments n°39A-39B-39C-40 Traitement avant rejet : Débourbeurs déshuileurs Point de rejet n°2 : Partie Usine Nature des effluents : Eaux pluviales de ruissellement et eaux pluviales de toitures Exutoire du rejet : Ruisseau le Moulon Secteur collecté : Partie usine comprenant les bâtiments n°1, 2, 3, 4, 12, 15, 25 et 27 Traitement avant rejet : Décanteurs déshuileurs Point de rejet n°3 : Eaux usées partie usine Nature des effluents : Eaux usées domestiques et eaux usées industrielles* Exutoire du rejet : Réseau communal d'assainissement Milieu récepteur ou station de traitement collective : Station d'épuration de la ville de Bourges Conditions de raccordement : Convention de déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement Point de rejet n°4 : Eaux usées partie magasins de stockage Nature des effluents : Eaux usées domestiques Exutoire du rejet : Réseau communal d'assainissement Milieu récepteur ou station de traitement collective : Station d'épuration de la ville de Bourges Conditions de raccordement : Convention de déversement des eaux usées dans le réseau public d'assainissement * les seules eaux usées industrielles étant rejetées au réseau communal d'assainissement sont les eaux souillées de badigeon issus des postes badigeon du bâtiment n°12 et les eaux de purges des chaudières. Les autres eaux usées industrielles sont traitées comme des déchets, en application des dispositions du titre 5 du présent arrêté.
Constats : Pas d'écart constaté
Observations : Constat au 15/06/2022 : L'exploitant n'a pas pu détailler les eaux industrielles rejetées dans les points de rejets n°2 et 3. Un diagnostic des réseaux sera réalisé (Voir fiche "DOC-EAU-RSDE – ETE").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.7
Thème(s) : Risques chroniques, EAU-REJETS
Prescription contrôlée : Les effluents rejetés doivent être exempts : • de matières flottantes, • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes, • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes : • Température : < 30°C • pH : compris entre 5,5 et 8,5 ; • Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 15/06/2022 : Au point de rejet n°2 (Moulon), l'inspecteur n'a pas constaté la présence de matières flottantes ou odorantes. Les données GIDAF montrent : Température de l'Eau - Juin 2021 - Mai 2022 : Conforme Potentiel en Hydrogène (pH) - Juin 2021 - Mai 2022 : Conforme Couleur mesurée - Juin 2021 - Mai 2022 : Conforme sur l'analyse réalisée en juillet 2021 (il n'y a pas d'autosurveillance prescrite sur ce paramètre). L'arrêté préfectoral ne prescrit pas la surveillance des rejets au point n°3 (cantine et eaux industrielles de badigeon). L'exploitant réalise des analyses à fréquence trimestrielle. Le tableau de relevé de l'exploitant indique un respect du pH et de la température sur les 4 analyses réalisées en 2021.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.91
Thème(s) : Risques chroniques, EAU-REJETS
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux résiduaires dans le milieu récepteur considéré et après leur épuration, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies. Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °1 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) Paramètre Concentration maximale (mg/l) DBO5 DCO Hydrocarbures totaux (norme NF 91.114) MEST (matières en suspension totale) 30 125 5 35 Référence du rejet vers le milieu récepteur : N °2 Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5 Paramètre Concentration maximale (mg/l) Flux journalier maximal (kg/jour) DBO5 DCO MEST Hydrocarbures totaux Cuivre et ses composés (exprimés en Cu) Zinc et ses composés (exprimés en Zn) Fer et ses composés (exprimés en Fe) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) 30 125 35 5 0,5 2 5 1 30 125 35 5 0,45 1 2 1
Constats : Conforme
Observations : Constat au 15/06/2022 : Constat au 15/06/2022 Données GIDAF sur la période Juin 2021 à Mai 2022 Point n°2 : pH : conforme DCO : conforme DBO5 : conforme MEST : conforme Hydrocarbures totaux : pas dans GIDAF, ce paramètre devra être ajouté par l'inspection. Dans le tableau de suivi de l'exploitant : concentration maximale relevée en 2022 : 1,6 mg/l et le flux maximal est 2,08 g/j (conforme). Cuivre et ses composés (exprimés en Cu) : conforme Zinc et ses composés (exprimés en Zn) : conforme Fer et ses composés (exprimés en Fe) : conforme Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-REJETS

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 4.3.10
Thème(s) : Risques chroniques, EAU-REJETS
Prescription contrôlée : Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur et respectent, avant rejet dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration ci-dessous définies : Référence du rejet vers le milieu récepteur : N° 3 et 4 (Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) Paramètre Concentration maximale (mg/l) DBO5 DCO Hydrocarbures totaux MEST Azote global Phosphore total Cuivre et ses composés (exprimés en Cu) Zinc et ses composés (exprimés en Zn) Fer et ses composés (exprimés en Fe) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX) 800 2 000 5 600 150 50 0,5 2 5 1
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 15/06/2022 : L'arrêté préfectoral ne prescrit pas la surveillance des rejets au point n°3 (cantine et eaux industrielles de badigeon). L'exploitant réalise des analyses à fréquence trimestrielle. Le tableau de relevé de l'exploitant indique un respect des analyses réalisées sur les paramètres susvisés en 2021. L'exploitant réalise par ailleurs des analyses sur les paramètres suivants : huiles et Graisses MEH/SEH, phénols, toxicité aux daphnies, nickel, Chrome hexavalent, chrome trivalent, chrome total, plomb, cadmium, mercure, Total métaux, chlorures, fluorures, argent, arsenic, cyanures, sulfates. Les résultats pour l'année 2021 sont conformes aux valeurs limites d'émission de l'arrêté ministériel du 2 février 1998. Cependant certaines valeurs limites indiquées par l'exploitant ne sont pas celles de l'arrêté ministériel du 2 février 1998.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-Autosurveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 9.2.3.1
Thème(s) : Risques chroniques, EAU-REJETS
Prescription contrôlée : Paramètres Type de suivi Périodicité de la mesure Méthode d'analyse Eaux pluviales issues du rejet vers le milieu récepteur : N°2(Cf. repérage du rejet sous l'article 4.3.5) pH Ponctuel sur 24 h Mensuelle Selon les normes en vigueur pH DCO DBO5 MEST Hydrocarbures totaux Cuivre et ses composés (exprimés en Cu) Zinc et ses composés (exprimés en Zn) Fer et ses composés (exprimés en Fe) Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)"
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 15/06/2022 : Les déclarations GIDAF de l'exploitant pour ce point de rejet indiquent que les analyses sont réalisées mensuellement. L'exploitant ne saisit pas les hydrocarbures mais ce paramètre ne peut pas être saisi dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-RSDE-Specs analyses

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/RSDE
Prescription contrôlée : Les dispositions du chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé sont complétées comme suit : ARTICLE 4.3.12.1 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses Les prélèvements et analyses réalisés en application de l'article 4.3.12 et suivants doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire. Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduelles », pour chaque substance à analyser. Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 4.3.12.2 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations. Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'industriel par l'article 9.2.3.1 de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé sur le cuivre et ses composés et le zinc et ses composés se substituent aux mesures mentionnées à l'article 4.3.12.2 ci-dessous, sous réserve que les modalités de prélèvement et d'analyses répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Constat au 15/06/22 : le prélèvement est réalisé par l'exploitant via un préleveur 24h. Les analyses sont réalisées par un laboratoire agréé. L'exploitant a indiqué qu'il allait faire appel à un laboratoire accrédité pour les prélèvements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-RSDE-Surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/RSDE
Prescription contrôlée : Les dispositions du chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé sont complétées comme suit : ARTICLE 4.3.12.2 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au point de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes : Point de rejet n°1 (vers le Moulon) : Eaux pluviales de ruissellement partie usine comprenant les bâtiments n°1,2,3,4,12,15,25 et 27. Nonylphénols - 1 mesure par trimestre - ponctuel - LQ : 0,1 µg/l Cuivre et composés - 1 mesure par trimestre - ponctuel - LQ : 5 µg/l Zinc et composés - 1 mesure par trimestre - ponctuel - LQ : 10 µg/l
Constats : Pas d'écart constaté.
Observations : Observations : Constat au 15/06/2022 : Les résultats GIDAF des 12 derniers mois montrent que : - les nonylphénols ont été analysés 4 fois. Concentration moyenne : 71 ng/l - le cuivre a été analysé 11 fois : Concentration moyenne : 9 µg/l - le zinc a été analysé 11 fois. Concentration moyenne : 39 µg/l Ces valeurs sont conformes à l'arrêté ministériel du 2/2/98. L'exploitant ne sait pas précisément quel est le flux rejeté car les réseaux industriels ne sont pas précisément connus. De ce fait l'impact du rejet sur le milieu ne peut pas être calculé (ou il sera surdimensionné). Un diagnostic des réseaux sera réalisé (Voir fiche "DOC-EAU-RSDE – ETE").
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-RSDE – ETE

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/RSDE
Prescription contrôlée : Les dispositions du chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé sont complétées comme suit : ARTICLE 4.3,12.4 - Etude technico-économique L'exploitant fournit au Préfet dans un délai maximal de 18 mois à compter de la notification du présent arrêté une étude technico-économique dont la trame est jointe en annexe 3 intégrant l'ensemble des substances visées au tableau de l'article 4.3.12.3 qui n'ont pas fait l'objet d'une proposition de réduction dans le programme d'action mentionné à l'article 4.3.12.3.
Constats : L'exploitant enverra une extraction de la GMAO faisant apparaître le suivi des fuites d'huiles, le cas échéant. L'exploitant transmettra la commande du diagnostic des réseaux, le calendrier des travaux et le rapport de contrôle.
Observations : Constat au 15/06/2022 : L'étude technico-économique avait été transmise en 2015 et faisait apparaître les axes d'amélioration suivants : - Zone de stockage des déchets métalliques matériel usagé à proximité du bâtiment 25 (action soldée) - Zones de stockage de déchets métalliques (tringles,...) en bennes extérieures le long du bâtiment 12(action soldée) - Rejets d'eaux huileuses de cuisson (fuite d'huiles contenant du zinc dans l'atelier) (action soldée) - Eluats de régénération du poste d'adoucissement d'eau (action soldée). Sur le sujet "fuites d'huiles", l'inspecteur demande une extraction de la GMAO. Par ailleurs, l'exploitant a demandé un devis pour la réalisation du retraçage des réseaux afin d'identifier précisément l'origine des rejets (par exemple il y avait un rejet d'eau au point de rejet n°2 alors qu'il ne pleuvait pas, ce réseau recueille aussi des eaux industrielles dont l'origine n'est pas identifiée, il y a deux trappes non identifiées dans le secteur du point de rejet n°2...).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-RSDE-GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/RSDE
Prescription contrôlée : Les dispositions du chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé sont complétées comme suit : ARTICLE 4.3.12.5 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets 4.3.12.5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux. Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 4.3.12.2 du présent arrêté sont saisis sur le site de télé déclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis trimestriellement à l'inspection des installations classées par voie électronique. Dans le cas d'impossibilité d'utilisation généralisée à l'échelle nationale de l'outil de télé déclaration du ministère ou si l'exploitant n'utilise pas la transmission électronique via le site de télé déclaration mentionné à l'alinéa précédent, il est tenu : - de transmettre trimestriellement par écrit à l'inspection des installations classées un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du trimestre imposées à l'article 4.3.12.2 ainsi que les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant au point de l'annexe 5.4 de l'annexe 1 du présent arrêté, - de transmettre trimestriellement à l'INERIS par le biais du site http://rsde.ineris.fr les éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances figurant au point de l'annexe 5.4 de l'annexe 1 du présent arrêté.
Constats : Conforme
Observations : Constat au 15/06/2022 : Les résultats d'analyses des polluants surveillés au titre de l'action RSDE sont déclarés dans GIDAF.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : DOC-EAU-RSDE-GEREP

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/09/2012, article 6
Thème(s) : Risques chroniques, EAU/RSDE
Prescription contrôlée : Les dispositions du chapitre 4.3 Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu de l'arrêté préfectoral du 21 juillet 2009 susvisé sont complétées comme suit : 4.3.12.5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes. Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 4.3.12.2 du présent arrêté font l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets quel que soit le flux annuel rejeté. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 4.8.12.2 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.
Constats : Conforme.
Observations : Constat au 15/06/2022 : Les paramètres de la surveillance RSDE ont été déclarés sur le site GEREP.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : SITE - Déchets-Stockage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 21/07/2009, article 5.1.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Prescription contrôlée : Article 5.1.3. Conception et exploitation des installations internes de transit des déchets Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement. En particulier, les aires de transit de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. [...]
Constats : Des déchets et résidus produits, ne sont pas entreposés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
Observations : Constat au 15/06/2022 : Au niveau de la zone "déchetterie", près du bâtiment 25, l'inspecteur a constaté la présence de quelques déchets (petite benne contenant des D3E, des tubes fluorescents, des GRV contenant du badigeon), à l'air libre et sans rétention. Au niveau du bâtiment 12 : - La benne des cintres est placée sous un auvent. - La benne contenant des sangles de caoutchouc déborde un peu et des sangles sont sur le sol.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet